

DELIBERATION N° 2014/168

Modification de la délibération n° 2010/116 du 6 mai 2010 portant instauration de la taxe communale d'aménagement sur la commune de Dumbéa et fixation des taux

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 5 mai 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

VU les articles L 122-20 et L 131-5 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement applicable à l'ensemble des communes de Nouvelle Calédonie,

VU la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014, modifiant la taxe communale d'aménagement, instituant la taxe communale sur les chiens et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

VU la délibération du Congrès n° 54 du 7 avril 2010 relative au taux de la taxe communale d'aménagement,

VU la délibération n° 2013/541 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2014/21 du 14 février 2014,

La commission municipale de l'administration générale et des finances entendue en séance du 23 avril 2014,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

La délibération n° 2010/116 instaurant la taxe communale d'aménagement et fixant les taux est modifiée en son article 3 comme suit :

Au lieu de lire :

« Le champ d'application de la taxe communale d'aménagement, ses règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement ont fait l'objet d'une codification directe, conformément à l'article 99-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie, et, ces dispositions sont ainsi régies par la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010. »

Lire :

« Le champ d'application de la taxe communale d'aménagement, ses règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement ont fait l'objet d'une codification directe, conformément à l'article 99-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie, et, ces dispositions sont ainsi régies par la loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014. »

ARTICLE 2 /

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 3 mois à compter de sa publication.

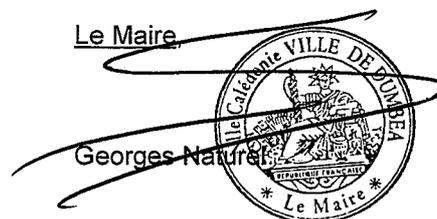
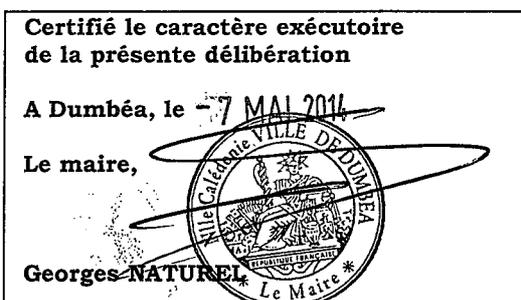
ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 MAI 2014

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBÉA, LE 5 MAI 2014



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
AFFICHAGE	-	1
CAB	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
SFS	-	2
DST	-	1
PM	-	1
ANNEXE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
AFM	-	1